



Arrêt

**n° 84 220 du 5 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine algérienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

En 1993, alors âgé de 17 ou 18 ans, vous auriez été condamné à deux ans de prison dont cinq mois ferme, pour avoir participé à des manifestations hostiles à Hassan II. Suivant les recommandations de votre père, vous n'auriez plus eu, depuis, la moindre activité à caractère politique.

En 1994, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille que vous connaissiez depuis votre enfance. L'année suivante, découvrant que cette dernière avait perdu sa virginité, sa famille vous aurait enlevé et emmené dans un village proche de la frontière algérienne où vous auriez été maltraité. Parvenant à vous enfuir, vous auriez gagné l'Algérie sur les conseils de votre soeur aînée, mais la guerre civile vous aurait contraint à retourner au Maroc. Durant les cinq mois qui vont suivre, vous auriez travaillé à Casablanca afin d'amasser l'argent nécessaire au financement de votre départ pour l'Europe.

Environ un mois avant que vous ne quittiez le Maroc, à Nador, vous auriez été fortuitement confronté aux frères de votre petite amie, lesquels vous auraient molesté.

En 1996, un mois après cet événement, vous auriez gagné l'enclave hispanique de Melilla où vous seriez resté quatre mois avant de rejoindre la péninsule ibérique. Deux ou trois jours plus tard, vous seriez parti pour la France où vous auriez séjourné deux ans, à Paris d'abord, où vous auriez une soeur, puis à Strasbourg. Enfin, vous auriez passé deux ans aux Pays-Bas, avant de gagner la Belgique en 2000. Le 23 mars 2012, vous y avez revendiqué le statut de réfugié.

Vous souhaiteriez demeurer éloigné du Maroc parce que, depuis votre départ en 1996, vous n'auriez plus personne là-bas et auriez, selon vos dires, refait votre vie en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord les événements qui auraient directement provoqué votre fuite du pays en 1996, – à savoir les maltraitances qui vous auraient été infligées par la famille de votre petite amie –, je constate qu'il s'agit de faits anciens dont vous n'établissez nullement que, après seize ans, ils engendreraient encore une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. À ce titre, explicitement questionné à deux reprises sur l'actualité de vos craintes à l'égard de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 4 et 7), vous ne faites plus du tout référence à ces événements mais invoquez les difficultés socio-économiques qui seraient les vôtres si vous aviez à regagner le Maroc, alors que vous estimez que votre avenir serait à présent en Belgique.

Par ailleurs, la crédibilité même des faits allégués, ou à tout le moins de la crainte qu'ils auraient un jour engendrée, est sujette à lourde caution si l'on considère qu'il vous aura fallu près de seize ans avant d'en faire part dans le cadre d'une demande d'asile. Votre tentative de justification (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), selon laquelle vous auriez redouté un refoulement vers le Maroc, est fort peu pertinente au regard de la durée de votre séjour irrégulier en Europe, séjour irrégulier qui ne faisait au contraire qu'accroître le risque de refoulement. En outre, il me faut encore souligner que, depuis plusieurs années, vous avez fait l'objet de multiples interpellations en Belgique, sous diverses identités et/ou nationalités d'emprunt, à l'issue desquelles vous étiez signifié un ordre de quitter le territoire établi dès mars 2005, interpellations qui ont dès lors constitué autant d'occasions, que vous n'avez jamais saisies, de vous revendiquer du statut de réfugié. En revanche, il apparaît que vous avez introduit, en décembre 2009, une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et, en octobre 2011, une demande de régularisation sur base de l'art. 9 ter de ladite loi, demandes toutes deux rejetées (l'ensemble des pièces relatives à vos interpellations et à vos demandes de régularisation figurent en copie dans votre dossier administratif).

Concernant ensuite votre prétendue condamnation par un tribunal de Rabat en 1993 ou 1994 à deux ans de prison avec sursis dont cinq mois ferme, pour avoir participé à des manifestations hostiles à Hassan II (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), elle ne peut être tenue pour crédible, tant au vu de votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié, qu'en égard au fait que vous n'avez en aucune manière relaté la moindre condamnation au Maroc dans votre questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition (voir questions 1, 2 et 5 de la rubrique 3).

Enfin, concernant votre crainte actuelle d'être confronté, en cas de retour au Maroc, à des difficultés sociales et/ou économiques, n'ayant selon vos dires plus personne au pays, elle ne peut à elle seule établir une persécution au sens de l'un des critères retenus par la Convention de Genève susmentionnée, ni une atteinte grave telle que celles visées par la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre souhait de demeurer sur le territoire belge, estimant y avoir refait votre vie, je ne puis que rappeler qu'au terme de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est en premier lieu compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3, ainsi que le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53, en revanche ledit article 57/6 ne prévoit pas qu'il se prononce sur les demandes d'autorisation de séjour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'ancienneté des faits invoqués et de l'absence d'actualité de leurs conséquences en cas de retour au Maroc. Elle relève aussi dans le chef du requérant, le manque d'empressement à demander l'asile. Elle souligne encore l'absence de crédibilité des propos tenus par le requérant quant à une condamnation en 1993 ou 1994 au Maroc pour avoir participé à des manifestations hostiles au monarque Hassan II. Enfin, les difficultés socio-économiques invoquées ne sont pas considérées comme constitutives d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'une atteinte grave telle que visée par la définition de la protection subsidiaire.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise, elle rappelle les principes et notions d'établissement des faits et de charge de la preuve en matière d'asile. Elle soutient qu'au moment du départ du requérant du Maroc, la perte de virginité d'une jeune fille conduit inéluctablement au déshonneur et qu'il est crédible que la crainte du requérant soit réelle, ce dernier ayant l'objet de menaces de mort de la part de la famille de la jeune fille. Elle retient une absence de motivation de la décision attaquée sous l'angle de la question de la protection subsidiaire.

3.4 En guise de préalable, le Conseil fait observer à la partie requérante que contrairement aux termes de la requête introductive d'instance, la partie défenderesse n'a pas procédé à l' « exclusion » du requérant du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. En effet, la partie défenderesse n'a, en l'espèce, nullement conclu qu'elle était dans l'hypothèse des articles 55/2 ou 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en mettant en exergue le manque d'empressement à demander la protection internationale plus de seize années après les faits invoqués et au terme d'un long séjour irrégulier sur le territoire belge, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare être l'objet, les motifs de l'acte attaqué interdisent de tenir les craintes invoquées pour actuelles et fondées.

3.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les articles visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Au titre de l'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que « *la décision attaquée ne relève aucun motif sérieux d'exiger l'exclusion du*

requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil rappelle et renvoie au point 3.4 du présent arrêt quant à la question de l' « exclusion » du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation de la partie requérante en ce qu'elle retient un défaut de motivation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il observe en effet que conformément à l'article 49/3 de la loi, « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ». Aux yeux du Conseil, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que l'octroi de la protection subsidiaire est subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, *quod non* en l'espèce, la crédibilité du récit du requérant ayant été remise en cause en raison des motifs mentionnés ci-dessus.

La partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

4.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE